

Département
du
Val-d'Oise



Objet:

**Fongibilité des
crédits – Virement
du chapitre 011 «
Charges à
caractère général »
au chapitre 66 «
CHARGES
FINANCIERES »**

S.C.E.R.G.I.S

Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE LE 30 décembre 2025 EN APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020.

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS – VIREMENT DU CHAPITRE 011 « CHARGES A CARACTERE GENERAL » AU CHAPITRE 66 « CHARGES FINANCIERES »

Le Président du SCERGIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

VU le Budget Primitif 2025 voté le 3 février 2025,

VU l'autorisation donnée au Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la Décision du Président DEC030725-21 en date du 3 juillet 2025 relative à un virement de crédits entre le chapitre 011 et le chapitre 65 dans le cadre de la fongibilité des crédits budgétaires ;

VU la Décision du Président 301225-36 en date du 30 décembre 2025 relative à un virement de crédits entre le chapitre 011 et le chapitre 65 dans le cadre de la fongibilité des crédits budgétaires ;

CONSIDERANT le montant des Dépenses Réelles de Fonctionnement s'élevant à 2 020 000 €,

CONSIDERANT le montant des crédits budgétaires votés pour le chapitre 011 « Charges à caractère général », soit 1 300 000 €,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder le chapitre 66 « Charges financières » pour couvrir des dépenses non budgétées,

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260108-DEC301225-37-BF
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026

H

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est procédé au virement de la somme de 30 000 €, représentant 0.27% des Dépenses Réelles d'Investissement, du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » vers le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilée ».

ARTICLE 2 : La présente décision, transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, sera transcrite au registre des délibérations et rendue compte lors de la prochaine séance du conseil de communauté

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 30 décembre 2025


Le Président,
S.C.E.R.G.I.S.
SYNDICAT DES COMMUNES POUR L'ETUDE
DE LA REALISATION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la décision ayant été reçue par
Le représentant de l'état le
NOTIFIE-le

08 JAN. 2026

08 JAN. 2026

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe-ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion des installations sportives (SCERGIS), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260108-DEC301225-37-BF
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026